PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter des prescriptions applicables
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS LE DOMAINE PICARD à VILLERS-BOCAGE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 8 décembre 2017 à la SAS LE DOMAINE PICARD en vue de l'exploitation d'une charcuterie industrielle d'une capacité maximale journalière de traitement de 30 tonnes de produits carnés entrants sur le territoire de la commune de VILLERS-BOCAGE (80 260) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2023, relatif au contrôle effectué le 28 juin 2023 au sein des installations de la SAS LE DOMAINE PICARD situées à VILLERS-BOCAGE (80 260), transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2023, reçu le 28 juillet suivant ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. À la date de l'inspection susvisée, l'établissement situé à VILLERS-BOCAGE (80 260), parcelles cadastrées section ZL n°87, 108, 144, 145, 150, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 et 200 (anciennement ZL n°87, 108, 141, 145, 146, 147, 148, 149, 150), et exploité par la SAS LE DOMAINE PICARD, est classé sous les régimes de :

- l'enregistrement ICPE pour son activité de transformation de produits carnés dont la capacité est supérieure à 4 tonnes par jour ;
- la déclaration ICPE pour son stockage de polymères de plus de 100 m^3 ;
- la déclaration ICPE pour son stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 compris entre 6 et 50 tonnes ;
- la déclaration ICPE pour l'emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont la capacité est supérieure à 300 kg ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 28 juin 2023, au sein du site industriel à VILLERS-BOCAGE (80 260), les faits suivants :

- le dépassement de la capacité de traitement de produits carnés enregistrée et de la quantité de gaz à effet de serre fluorés employée ;
- l'absence de signalétique de la réserve incendie et du bassin de rétention ;
- l'absence de réception de la réserve incendie par les services de secours ;
- l'absence de plan de masse A0 aux entrées de l'établissement ;
- le dépassement du volume journalier des rejets aqueux et des valeurs limites d'émission pour les paramètres DBO5, DCO, MES, azote Kjeldhal, graisses, chlorures, sodium sur la période de janvier 2022 à juin 2023 et des rejets en flux journaliers pour l'ensemble des paramètres sur la même période considérée ;
- l'absence de réalisation d'analyse une fois par an par un laboratoire disposant d'un agrément du ministère en charge de l'environnement ;
- l'absence de réalisation d'analyse des rejets aqueux sur 24 heures ;
- l'absence de réalisation d'analyse sur les substances mercure, cadnium, selenium, sulfates, sulfures, nitrites et l'absence de débitmètre avec mesure en continu ;
- l'absence de remise en conformité des installations électriques et un mauvais entretien des câblages électriques de la station de pré-traitement suite au démontage du bâtiment (fils soutenus par des bidons) ;

- l'absence de remise en conformité des extincteurs, des robinets incendie armés et des dispositifs de désenfumage ;
- la présence d'un stockage de sous-produits animaux (déchets de tamisage) à température ambiante et soumis aux aléas climatiques et l'absence de justificatifs quant à leur élimination ou valorisation dans une filière appropriée ;
- l'élimination des graisses issues de la station de pré-traitement vers un établissement ne disposant pas des agréments et autorisations nécessaires en matière sanitaire et environnementale ;
- la SAS LE DOMAINE PICARD a procédé à des modifications d'agencement intérieur, à l'augmentation de sa capacité de traitement, au changement des gaz à effet de serre fluorés et au démontage du bâtiment abritant la station de pré-traitement sans notification préalable au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 ;

3. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la SAS LE DOMAINE PICARD à VILLERS-BOCAGE (80 260) ne respecte pas les prescriptions techniques des articles 1.2.1, 1.4.2, 2.2.1 et 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2017 et les prescriptions générales des articles 17.1, 23, 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié susvisé ;

4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS LE DOMAINE PICARD de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier de modification de son installation classée et de respecter les prescriptions générales et techniques de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié et de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

6. Au 4 août 2023, la SAS LE DOMAINE PICARD a néanmoins justifié du respect de la capacité maximale journalière de produits entrants et de la quantité maximale de fluides présents dans les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER. – OBJET

La société SAS LE DOMAINE PICARD, dont le siège social est situé 84 rue des Libérateurs de 1944 à VILLERS-BOCAGE (80 260), et dirigée par M. Alexandre LENTENOIS, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de transformation de produits carnés situées à VILLERS-BOCAGE (80 260).

ARTICLE 2. – RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

Dans les délais définis ci-après à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de modification complet et recevable concernant les modifications intervenues sur son site industriel, et notamment la modification de la nature des fluides relevant de la rubrique n°1185 de la nomenclature ICPE et la modification des rejets aqueux du site conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- soit en conformant ses installations à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 encadrant les activités réalisées sur le site.

Dans le cas où la SAS LE DOMAINE PICARD procède au dépôt d'un dossier de modification, elle est tenue de respecter les volumes autorisés par l'article 1.2.1 et les valeurs de rejets autorisées par l'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 dans l'attente d'une décision préfectorale modificative.

ARTICLE 3. – TRAITEMENT DES DÉCHETS

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié et notamment de :

- procéder au stockage des déchets de tamisage (fermentiscibles) provenant de la station de pré-traitement dans des locaux confinés et réfrigérés dans l'attente de leur enlèvement ;
- procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets issus de la station de pré-traitement (déchets de tamisage, graisses) vers une ou plusieurs installations de traitement disposant des autorisations et des agréments prévus par les réglementations environnementales et sanitaires et détenir l'ensemble des justificatifs des déchets susvisés de transfert vers l'installation choisie.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard à l'issue du délai suscité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article (photographie du stockage, justificatif de conformité du site de traitement pour les déchets considérés).

ARTICLE 4. – SÉCURITÉ INCENDIE

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié et de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 et notamment de :

- procéder l'installation d'une signalétique au niveau de la clôture de la réserve incendie du site ;
- procéder à l'installation d'une signalétique au niveau de la clôture du bassin de rétention ;
- faire procéder à la réception de la réserve incendie par les services de secours (SDIS de la Somme) ;
- procéder à l'installation d'un plan de masse au format A0 à chaque entrée du site de l'établissement situé à VILLERS-BOCAGE (80 260), parcelles cadastrées section ZL n°87, 108, 144, 145, 150, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 et 200 (anciennement ZL n°87, 108, 141, 145, 146, 147, 148, 149, 150), précisant l'affectation des locaux et des dispositifs de protection contre l'incendie, des différentes vannes de coupure et d'isolement permettant l'intervention des services de secours en cas de sinistre ;
- corriger les plans d'intervention interne en précisant les dispositifs d'intervention en cas de sinistre (vannes d'isolement des eaux et réserve incendie) ;
- faire valider le plan Éta. Ré. par les services de secours ;
- faire procéder à la remise en conformité des installations électriques et le remplacement des extincteurs défectueux, la remise en conformité des robinets d'extinction incendie et des dispositifs de désenfumage ;
- mettre en sécurité les installations électriques de la station de pré-traitement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard à l'issue du délai prévu au présent article, les justificatifs de remise en conformité de ses installations (photographies des signalétiques et des plans corrigés installés, plans d'intervention modifiés, preuve de réception de conformité de la réserve incendie par les services de secours, preuves de remise en conformité des installations électriques et des différents dispositifs de protection contre l'incendie, telles que factures, bons de livraison et d'installation etc.).

ARTICLE 5. – ANALYSE DES REJETS AQUEUX

Dans les délais définis ci-après à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 et de la convention de déversement des rejets aqueux annexée au présent arrêté et notamment de :

- dans un délai d'un mois, procéder à l'installation d'un débitmètre en continu au niveau du canal de sortie des rejets aqueux conformément à l'article 8 de la convention suscitée ;
- dans un délai d'un mois et pendant une durée minimale de trois mois consécutifs, faire procéder à une campagne d'analyse 24 H des rejets aqueux provenant de la station de pré-traitement, dont les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour l'ensemble des substances devant faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant ;
- dans un délai de trois mois, transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées et l'échéancier définitif des travaux projetés sur la station de pré-traitement en vue de mettre en conformité les rejets aqueux du site avec les valeurs limites d'émission prévus par l'arrêté préfectoral et la convention de déversement suscité ;
- dans un délai d'un an, avoir mis en conformité ses rejets en volume et paramètre ou substances avec les dispositions de l'arrêté préfectoral et de la convention de déversement encadrant les activités du site.

Le laboratoire est sélectionné par l'exploitant et les modalités de réalisation des campagnes de mesure sont validées au préalable par l'inspection des installations classées (dates, paramètres et substances analysées).

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LE DOMAINE PICARD.

Amiens, le 28 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD